

particulièrement porter son attention sur des mesures telles que :

- a) La réalisation d'une réforme agraire appropriée;
- b) L'adoption par les gouvernements intéressés de mesures appropriées en vue d'apporter une aide financière aux travailleurs agricoles et aux fermiers ainsi qu'aux petits et moyens agriculteurs, en pratiquant une politique de crédit agricole à bon marché, en accordant une assistance technique étendue et en favorisant les coopératives rurales;
- c) La construction ou l'extension, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire de groupes coopératifs dûment financés :
 - i) De petites usines et d'ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange;
 - ii) D'entreprises locales pour la transformation des produits agricoles;
- d) L'adoption d'une politique fiscale de nature à alléger dans la plus grande mesure possible le fardeau fiscal qui pèse sur les fermiers et sur les petits et moyens agriculteurs;
- e) Les mesures destinées à favoriser les exploitations agricoles familiales ou coopératives et d'autres mesures tendant à améliorer la stabilité de la jouissance des terres et le bien-être des travailleurs agricoles et des fermiers, ainsi que celui des petits et moyens agriculteurs;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays insuffisamment développés que la question concerne, de profiter des moyens que met à leur disposition le programme élargi des Nations Unies pour l'assistance technique, de façon à s'entourer d'avis techniques pour mettre au point des mesures du type de celles qu'énumère le paragraphe précédent, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

402 (V). Mise en valeur des terres arides

L'Assemblée générale,

Considérant

- a) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées,
- b) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources,
- c) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides,
- d) Que le Conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI) du 9 août 1950, a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du pro-

grès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées en vue de l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques,

1. *Recommande* au Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet par les institutions spécialisées;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens :

- a) De consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques y relatifs des moyens techniques et financiers suffisants,
- b) De favoriser et de coordonner l'action exercée dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées,
- c) De fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

403 (V). Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources en vue d'accélérer leur développement économique, les pays insuffisamment développés ont intérêt à savoir quel est leur revenu national et quelle en est la répartition,

Prenant note de la résolution 299 E (XI) adoptée le 12 juillet 1950 par le Conseil économique et social concernant le revenu national et la comptabilité,

- 1. *Recommande* aux pays insuffisamment développés d'accorder une attention particulière aux études visant à calculer leur revenu national et à en déterminer la répartition;
- 2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes d'assistance technique présentées à cette fin;
- 3. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à une étude du montant et de la répartition du revenu national des pays insuffisamment développés, et de présenter un rapport à ce sujet; le Conseil étudiera plus particulièrement :

i) Les diverses catégories de revenus et leur importance respective;